

Recours introduit le 29 juillet 2014 — Inditex/OHMI — Ansell (ZARA)**(Affaire T-584/14)**

(2014/C 339/32)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Industria de diseño Textil, SA (Inditex) (Arteixo, Espagne) (représentant: C. Duch, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Zainab Ansell et Roger Ansell (Moshi, Tanzanie)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mai 2014 dans l'affaire R 1118/2013-2, dans la mesure où elle a confirmé la déchéance pour non-usage de la marque communautaire (ZARA) n° 112 755 pour les suivants services relevant de la classe 39: «services de transport, distribution (livraison), de produits, emballage et entreposage de marchandises, en particulier d'articles de vêtements, de chaussures et d'accessoires, de parfumerie et de cosmétiques», au motif que, selon la partie requérante, la chambre de recours a enfreint l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 en commettant les erreurs suivantes:
- la chambre de recours a commis une erreur de droit en considérant que les franchisés d'Inditex font partie intégrante de la structure interne de la société, alors qu'il s'agit en réalité d'entités juridiques indépendantes du groupe Inditex;
- la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation des preuves en ce qu'elle a reproché à la partie requérante de ne pas avoir apporté de preuves relatives au chiffre d'affaires généré par l'offre de services de transports, aux fins de démontrer l'usage externe de la marque, alors que ces preuves ont bien été apportées dans le cadre du recours;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: marque verbale (ZARA) pour des services relevant des classes 39 et 42 — marque communautaire n° 112 755

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en déchéance

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 14 août 2014 — Industrias Tomás Morcillo/OHMI — Aucar Trailer (POLYCART A WHOLE CART FULL OF BENEFITS)**(Affaire T-613/14)**

(2014/C 339/33)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Industrias Tomás Morcillo, SL (Albuixech, Espagne) (représentant: A. Sanz-Bermell y Martínez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Aucar Trailer, SL (Premia de Mar, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 mai 2014 dans l'affaire R 1735/2012-1 et, par conséquent, rejeter l'opposition introduite par Aucar Trailer S.L. en déclarant le bien-fondé de l'octroi de la marque communautaire n° 9 690 314 (POLYCART A WHOLE CART FULL OF BENEFITS) pour les produits visés dans la demande de limitation de la liste des produits du 16 novembre 2012, en rejetant l'opposition introduite contre cette dernière;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative comportant l'élément verbal «POLYCART A WHOLE CART FULL OF BENEFITS» pour des produits relevant des classes 12, 17 et 20 — demande de marque communautaire n° 9 690 314

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative comportant l'élément verbal «POLICAR» pour des produits et services relevant des classes 12, 35 et 37

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8 du règlement n° 207/2009
